



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 23 NOVEMBRE 2012

OBJET : **FRAIS CANADIENS D'EXPLORATION VS PERSONNES DÉCÉDÉES**
N/RÉF. : 12-014721-001

La présente est pour faire suite à votre courriel *****, dans lequel vous désirez obtenir notre opinion à l'égard de l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », quant à la déduction de frais d'exploration engagés au Canada et au Québec.

Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un particulier était un « associé déterminé »¹ d'une société de personnes (société en commandite) qui possédait des investissements sous forme d'actions accréditives.
2. Le particulier est décédé le 30 novembre 20X1.
3. L'exercice financier de la société de personnes se termine le 31 décembre.
4. Pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 20X1, la société de personnes a émis un relevé 15 au nom du particulier pour un montant de ***** \$ de frais d'exploration, dont ***** \$ représentent des frais engagés au Québec dans l'exploration minière de surface, pétrolière ou gazière.

¹ La définition de « associé déterminé », à l'article 1 de la LI, prévoit qu'un associé déterminé comprend notamment un membre de la société de personnes qui est un membre à responsabilité limitée de la société de personnes, au sens de l'article 613.6, à un moment quelconque de l'exercice financier ou de l'année d'imposition.

Interprétation demandée

Le liquidateur de la succession du particulier désire savoir qui peut bénéficier de la déduction des frais d'exploration (le particulier décédé ou sa succession).

Interprétation donnée

Les frais canadiens d'exploration engagés par la société sont réputés être des frais engagés par la société de personnes le jour où la renonciation prend effet².

Les frais canadiens d'exploration ayant fait l'objet d'une renonciation par la société en vertu de l'article 359.2 de la LI en faveur d'une société de personnes ne peuvent être déduits par cette société de personnes³. Ce sont les membres de la société de personnes à la fin de l'exercice financier qui ont droit à leur part des frais canadiens d'exploration engagés par la société de personnes au cours de l'exercice⁴.

Comme le particulier est décédé avant la fin de l'exercice financier de la société de personnes et qu'il n'était plus membre de celle-ci à la fin de cet exercice financier, il ne peut bénéficier d'une part des frais. Cette conclusion est également partagée par les autorités fédérales⁵.

Par ailleurs, le décès du particulier a entraîné une aliénation réputée de sa participation dans la société de personnes⁶. Par la suite, une nuance doit être apportée quant à savoir si les héritiers ou légataires sont ou seront membres de la société de personnes en raison de cette acquisition ou s'ils ne le sont pas et ne le deviendront pas par la suite.

Si la participation dans la société de personnes du membre décédé est dévolue aux héritiers ou légataires de celui-ci et que ces derniers deviennent membres de la société de personnes, ils auront droit à leur part des frais canadiens d'exploration⁷. Toutefois, leur part des frais sera limitée par la fraction à risque⁸ puisque le particulier décédé était un associé déterminé de la société de personnes et qu'il était donc un membre à responsabilité

² Articles 359.3 et 359.1.1 de la LI.

³ Paragraphe *d* de l'article 600 de la LI.

⁴ Paragraphe *d* de l'article 395 de la LI.

⁵ Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2006-0177471E5.

⁶ Article 436 de la LI.

⁷ Si la liquidation de la succession du particulier décédé qui était membre de la société de personnes n'est pas terminée à la fin de l'exercice financier de la société de personnes et que, par conséquent, la participation dans la société de personnes n'a pas encore fait l'objet d'une transmission aux héritiers ou légataires, ce sera la succession qui pourra demander la déduction prévue à l'article 401 de la LI dans le calcul de son revenu (articles 619, 739 et 777 du Code civil du Québec).

⁸ Article 418.37 de la LI.

limitée de cette société. Les frais canadiens d'exploration que les héritiers ne pourront pas déduire dans l'année d'imposition 20X1, en raison de cette limite, seront considérés comme leur part dans les frais canadiens d'exploration de la société de personnes pour son exercice financier suivant⁹. Ainsi, ces frais s'ajouteront à leur compte cumulatif de frais canadiens d'exploration pour l'année d'imposition suivante, soit l'année 20X2, et les héritiers pourront déduire ces frais en totalité ou en partie dans cette année ou dans une année subséquente.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si les héritiers ou légataires ne sont pas déjà membres de la société de personnes et qu'ils ne le deviennent pas en raison de cette acquisition, ils seront plutôt réputés avoir acquis un droit de recevoir un bien de la société de personnes et non un intérêt dans celle-ci¹⁰. Dans un tel cas, ils ne deviennent pas membres de la société de personnes et aucuns frais canadiens d'exploration ne pourraient leur être alloués. En conséquence, aucune déduction ne pourrait alors leur être accordée non plus.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

⁹ Article 418.38 de la LI.

¹⁰ Articles 636 et 645 de la LI.